

Etude de la Fédération Française de l'Assurance

**Analyse d'impact de l'introduction du préjudice
écologique dans le code civil**

**par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la
reconquête de la biodiversité, de la nature et des
paysages**

PROJET

Anne-Marie PAPEIX
Groupe de travail Assurance et Environnement

Table des matières

1	Introduction du préjudice écologique dans le code civil	2
1.1	Création d'un régime de réparation.....	2
1.2	Définition du préjudice écologique	2
1.3	Personnes habilitées à agir	3
1.4	Modalités de réparation du préjudice écologique	3
1.5	Une dimension préventive.....	4
1.6	Délai de prescription de l'action en réparation au titre du préjudice écologique.....	4
1.7	Application de la loi dans le temps	5
1.8	Absence de règles d'articulation entre le préjudice écologique et la responsabilité environnementale	5
1.9	Quid du suivi des mesures de réparation ?.....	5
2	Analyse d'impact de l'introduction du préjudice écologique dans le code civil	6
2.1	Introduction du préjudice écologique dans le code civil : analyse d'impact sur les contrats	6
2.1.1	Quid des contrats impactés ?.....	6
2.1.2	Quid des garanties impactées	6
2.1.3	Quid de l'impact du préjudice écologique sur les contrats existants ?	7
2.1.4	Quid de l'adaptation des contrats au préjudice écologique.....	10

Suite à l'arrêt¹ de la Cour de cassation n° 3439 du 25 septembre 2012, qui a reconnu l'existence d'un préjudice écologique, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, introduit le préjudice écologique dans le code civil (article 4).

Il est proposé dans ce rapport, à la lumière des travaux du groupe de travail « Assurances et Environnement » de la FFA d'analyser la portée de ces évolutions et d'en mesurer les impacts sur les contrats d'assurances de responsabilité civile et sur les contrats dédiés à l'environnement.

1 Introduction du préjudice écologique dans le code civil

1.1 Création d'un régime de réparation

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit à l'article 4 l'introduction du préjudice écologique dans le code civil.

Un titre IV ter, intitulé « *De la réparation du préjudice écologique* », est introduit après le titre IV bis du livre III du code civil.

Il est prévu à l'article 1386-19. que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.* »

Les débats parlementaires soulignent que le choix a été fait de retenir un **régime de réparation** du préjudice écologique et non pas un régime autonome de responsabilité civile environnementale.

Ce régime ne déroge pas au droit commun notamment en ce qui concerne les faits générateurs susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur ou la détermination de la personne responsable. Ainsi, l'article 1386-19 précise que la réparation du préjudice écologique n'incombe pas à la personne qui l'a causé mais à la personne qui en est responsable, permettant par exemple aux règles de la responsabilité du fait d'autrui, prévues à l'article 1384 du code civil, de s'appliquer.

1.2 Définition du préjudice écologique

Le préjudice écologique est défini à l'article 1386-20 du code civil.

Le préjudice écologique consiste en « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* »

L'Assemblée nationale a privilégié la notion « *d'atteinte non négligeable* » à la notion de dommage anormal avancée par le Sénat.

La qualification « non négligeable » est tirée de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 dans l'affaire dite « Erika » (et confirmé par la Cour de cassation, le 25 septembre 2012). La définition de l'atteinte (aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement) est directement inspirée du rapport du groupe de travail présidé par M. Yves Jégouzo.

¹ https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/arret_n_24143.html

1.3 Personnes habilitées à agir

En vertu de l'article. 1386-21 du code civil, il est prévu que « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.* »

Les actions en réparation du préjudice écologique sont donc **largement ouvertes** à :

- toute personne ayant qualité et intérêt à agir ;
- l'État,
- à l'Agence française pour la biodiversité,
- aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- ainsi qu'aux associations agréées ou créées depuis au moins 5 ans, et qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.
 - ⇒ A noter : L'agrément n'est pas une condition forcément nécessaire à l'engagement d'une action de groupe pour une association dès lors qu'elle a 5 ans d'ancienneté.

1.4 Modalités de réparation du préjudice écologique

En vertu de l'article 1386-22 du code civil, « *La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.*

« *En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.*

« *L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement.* »

La réparation du préjudice écologique s'effectue donc **par priorité en nature.**

En cas d'impossibilité, de droit ou de fait, ou d'insuffisance des mesures de réparation, des dommages et intérêts peuvent être versés au demandeur qui doit les affecter à la réparation de l'environnement. Si le demandeur n'était pas en mesure d'affecter les dommages et intérêts aux fins ainsi définies, ceux-ci seraient versés à l'État.

Il n'est pas prévu, comme le souhaitait le Sénat au cours de sa deuxième lecture, de condition relative au coût manifestement disproportionné de la réparation pour la condamnation au versement de dommages et intérêts.

L'attribution des dommages et intérêts sera « fléchée » vers la seule réparation du préjudice, et ces derniers seraient attribués au demandeur ou, s'il ne peut prendre les mesures utiles, à l'État.

Il convient donc de relever que le préjudice écologique peut faire l'objet non seulement de mesures de réparation en nature mais également de D&I.

1.5 Une dimension préventive

Une dimension préventive est accordée au préjudice écologique dans la mesure où l'article 1386-24 indique que « – *Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.* »

Les dépenses exposées par toute personne pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou en éviter l'aggravation constitueraient un préjudice réparable, sans mention d'une condition tenant au fait qu'elles ont été raisonnablement engagées.

Inspirée de l'avant-projet de réforme du droit des obligations de Pierre Catala, la rédaction proposée pour cet article permet, selon les parlementaires, de ne pas limiter le remboursement aux dépenses engagées par le demandeur à l'action en réparation du préjudice écologique.

Par ailleurs, le juge, saisi par les seules personnes définies comme pouvant agir en justice, pourrait prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou à faire cesser le dommage à l'environnement. Ce nouvel article 1386-25² n'est pas directement lié à la réparation du préjudice écologique mais se situe aux côtés du dispositif de réparation, qui est mis en œuvre lorsque le préjudice est intervenu.

1.6 Délai de prescription de l'action en réparation au titre du préjudice écologique

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit un délai de prescription propre aux actions en réparation au titre du préjudice écologique. Ainsi, après l'article 2226 du code civil, il est inséré un article 2226-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du titre IV ter du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.* » ;

En outre, Le livre Ier du code de l'environnement est modifié de telle sorte que les actions en réparation au titre de la responsabilité environnementale (L152-1) « *prescrivent par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage.* »

La prescription est donc ramenée à dix ans suivant le moment où le demandeur a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice, sans délai butoir (contre trente ans avec un délai butoir de cinquante ans après le fait générateur dans le texte adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale).

En matière de dommages causés à l'environnement au sens de la loi LRE, le délai de prescription de trente ans actuellement applicable est également ramené à dix ans, sans délai butoir, mais commencerait à courir à la date à laquelle le titulaire de l'action a connu la manifestation du dommage et non à la date du fait générateur.

Le choix de supprimer le délai butoir est justifié par les parlementaires par la volonté d'assurer une protection de l'environnement équivalente à celle accordée à la personne humaine, puisqu'un tel délai n'existe pas pour les dommages corporels.

² « *Art. 1386-25. – Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1386-21, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.* »

1.7 Application de la loi dans le temps

La n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit au III de l'article 4 que les dispositions relatives au préjudice écologique sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur à la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication.

Il résulte des débats parlementaires que cette disposition a été ajoutée afin de ne pas différer excessivement leur entrée en vigueur pratique. En revanche, afin de ne pas remettre en cause les actions déjà engagées et éviter, notamment, que certains demandeurs soient déclarés irrecevables à agir, ils excluent ces actions du bénéfice des nouvelles dispositions.

1.8 Absence de règles d'articulation entre le préjudice écologique et la responsabilité environnementale

Le choix a été fait de ne pas créer de régime de sursis à statuer pour articuler les dispositions du présent article avec celles des articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement, créés par la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

Les parlementaires ont considéré que le juge, en effet, ne pourra pas ordonner de deuxième réparation pour le même préjudice qui aurait déjà été réparé. Il a déjà, en outre, la possibilité de surseoir à statuer, aux termes de l'article 377 du code civil, pour un motif de bonne administration de la justice. Cela viserait les cas dans lesquels le préfet et le juge agiraient de façon concomitante. La procédure judiciaire serait alors temporairement arrêtée.

Le PL biodiversité prévoit toutefois, à l'article 1249 que l'évaluation du préjudice écologique : *« tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement. »*, à savoir la responsabilité environnementale.

En outre, le nouvel article L.164-2 dans le code de l'environnement constitue le miroir de cette disposition du code civil.

1.9 Quid du suivi des mesures de réparation ?

Les parlementaires ont supprimé la précision selon laquelle *« la réparation du préjudice écologique s'accompagne de mesures de suivi de l'efficacité des mesures de réparation sur une période déterminée »*, dans la mesure où il est considéré que le droit de l'exécution fournit d'ores et déjà des outils performants permettant de suivre et de contrôler l'exécution des décisions de justice : une fois sa saisine épuisée, le juge du fond n'a pas compétence pour suivre l'exécution des mesures ordonnées ; c'est à l'huissier de justice qu'incombe le soin, à la demande du bénéficiaire de la décision, de faire procéder aux mesures de réparation ordonnées par le juge, et s'il se heurte à une difficulté d'exécution, il peut saisir le juge de l'exécution pour que celui-ci mette fin à cette difficulté.

2 Analyse d'impact de l'introduction du préjudice écologique dans le code civil

2.1 Introduction du préjudice écologique dans le code civil : analyse d'impact sur les contrats

Il résulte des travaux menés dans le cadre du groupe de travail Assurances et Environnement de la FFA que l'introduction du préjudice écologique dans le code civil, conformément à l'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a les conséquences suivantes :

2.1.1 Quid des contrats impactés ?

Dans la mesure où l'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dispose à l'article « Art. 1386-19. que– **Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.** », **une personne physique, ou morale quelle que soit son activité à titre professionnel ou particulier peut voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice écologique.**

Par conséquent, le préjudice écologique impacte tous les marchés IARD à savoir :

- Les contrats MRH des particuliers ;
- Les contrats RC automobile ;
- Les contrats RCG des entreprises ou multirisques
- Les contrats environnement ;
- Les contrats D&O
- Les contrats agricoles
- Les contrats des collectivités territoriales.

Point de vigilance : Le groupe de travail relève donc que tous les contrats d'assurances IARD disposant d'une garantie de responsabilité civile sont susceptibles d'être impactés par le préjudice écologique.

2.1.2 Quid des garanties impactées

Il est relevé que le préjudice écologique est susceptible d'être occasionné tant par une activité, que par un produit ou une prestation.

Point de vigilance : le groupe de travail souligne donc que le préjudice écologique est susceptible d'impacter :

- Les garanties RC exploitation
- Les garanties RC après livraison
- Les garanties RC produits
- Les garanties RC professionnelle.

2.1.3 Quid de l'impact du préjudice écologique sur les contrats existants ?

2.1.3.1 Application de la loi dans le temps

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 prévoit au III. que –« Les articles 1386-19 à 1386-25 et 2226-1 du code civil sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur à la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication. »

Par conséquent, les dispositions relatives au préjudice écologique sont d'application rétroactive, à l'exception des cas où le préjudice a donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi.

Point de vigilance :

Compte tenu des dispositions relatives à l'application de la garantie dans le temps selon lesquelles les contrats de RC peuvent être en base réclamation, il résulte de la combinaison des règles d'application de la loi et de la garantie dans le temps (à travers le passé connu) que des contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi seront susceptibles d'être impactés par le préjudice écologique.

2.1.3.2 Impact du préjudice écologique sur les contrats de RCG existants

Compte tenu de la rétroactivité des dispositions relatives au préjudice écologique, il convient de s'interroger sur l'impact que cela peut avoir sur les contrats de responsabilité civile générale ou multirisques.

Ces contrats peuvent-ils accueillir une demande de garantie au titre de la réparation du préjudice écologique ?

Répondre à cette question suppose d'étudier les points suivants :

- Le préjudice écologique peut-il impacter le contrat de RCG ou la garantie RCAE du contrat de RCG ?

✓ Quid de l'objet de la garantie RC face au préjudice écologique ?

Les contrats de RCG ont généralement l'objet de garantie suivant « *Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la RC pouvant incomber à l'assuré du fait des activités (...) en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers (...).* »

La question qui se pose est de savoir si la notion de « tiers » permet d'exclure la prise en charge du préjudice écologique. Le « tiers » est généralement défini comme « *Toute personne autre que l'assuré* ».

Dans la mesure où la définition vise la notion de « personne », il peut être considéré (sous réserves de l'appréciation par la jurisprudence éventuelle) que le préjudice écologique défini, quant à lui, comme « *consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » ne constitue pas une personne au sens des contrats de RCG.

La plupart des contrats de RCG délivrent une garantie environnement résiduelle au titre de la garantie RCAE. Il convient de voir dans quelle mesure le préjudice écologique pourrait impacter une telle garantie.

La définition classique de l'objet de la garantie RCAE au titre des contrats de RCG est la suivante : La garantie s'applique aux « *conséquences pécuniaires de la RC incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels subis par des tiers quand ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement (...)* »

La question de savoir si la notion de « tiers » constitue ou non un filtre au préjudice écologique se pose dans les mêmes termes qu'au titre de l'objet général de la garantie RCG développé au paragraphe précédent.

- ✓ Quid des définitions contractuelles données aux dommages face au préjudice écologique ?

Il convient, par ailleurs, de s'interroger sur le fait de savoir si le préjudice écologique tel que défini à l'article *Art. 1386-20* peut revêtir la qualité de dommage matériel, corporel ou immatériel tels que définis dans un contrat de responsabilité civile générale.

- « Dommage corporel » versus « préjudice écologique » ?

La notion de « dommage corporel » est généralement définie dans les contrats d'assurance RC comme « *Toute atteinte corporelle subie par une personne physique* ».

Compte tenu de cette définition, le préjudice écologique tel que défini à l'article *Art. 1386-20* ne saurait être qualifié de dommage corporel.

- « Dommage matériel » versus « préjudice écologique » ?

La notion de « dommage matériel » est généralement définie dans les contrats d'assurance RC comme la « *Détérioration, destruction (...) d'une chose ou d'une substance (appartenant à un tiers)* ».

En cas de mention expresse de la notion « d'appartenance » à un tiers (laquelle ne se retrouve pas dans tous les contrats), le préjudice écologique ne saurait être qualifié de dommage matériel en l'état actuel de la rédaction des contrats.

Point de vigilance :

Il convient de vérifier la définition apportée dans les contrats à la notion de « dommage matériel » afin de voir si la notion d'appartenance à un tiers est spécifiée ou non.

- « Dommage immatériel » versus « préjudice écologique » ?

Les « Dommages immatériels » sont généralement définis comme : « *Tout dommage autre que corporel ou matériel (...)* »

Les DINC sont généralement définis, quant à eux, comme « *Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif survenant soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.* »

Il convient de s'interroger sur le fait de savoir si le préjudice écologique est susceptible, en l'état des définitions, de revêtir l'une ou l'autre de ces qualités.

Point de vigilance :

Le groupe de travail considère, qu'en fonction du sinistre en question, le préjudice écologique pourrait, le cas échéant, être considéré comme un dommage immatériel consécutif ou comme un DINC.

✓ Quid de la validité de l'exclusion des dommages à la biodiversité ?

La plupart des contrats de RCG disposent de l'exclusion suivante : « *les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent* ».

Toutefois, le groupe de travail relève que :

- Cette exclusion n'est pas systématique
- Cette exclusion ne concerne parfois que la garantie avant livraison. **Ce qui signifie qu'à contrario, le préjudice écologique est susceptible d'être garanti au titre du contrat de RCG en après livraison.**
- Cette exclusion ne recouvre pas nécessairement la totalité du périmètre du préjudice écologique tel que défini par l'article Art. 1386-20 (sous réserve de l'appréciation de la notion de (tiers » au titre de l'objet de la garantie RC).

En effet :

Exclusion de la biodiversité dans les contrats de RCG c	Définition légale du préjudice écologique
« <i>les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent</i> ».	Le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Point de vigilance :

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de vérifier dans les contrats de RCG :

- l'existence de l'exclusion des dommages à la biodiversité
- l'emplacement de cette exclusion (avant et/ou après livraison)
- la rédaction de l'exclusion au regard du périmètre du préjudice écologique nouvellement défini dans le code civil.

2.1.3.3 Impact du préjudice écologique sur les contrats dédiés à l'environnement, existants

- Quid des contrats existants au regard de la jurisprudence de l'Erika de la Cour de cassation du 25/09/2012 ?

Il est noté que les contrats dédiés à l'environnement ont inclus de façon expresse le préjudice écologique suite à la consécration par la Cour de cassation du préjudice écologique dans l'affaire de l'Erika, le 25 septembre 2012.

Point de vigilance :

Sous réserve de la définition donnée au préjudice écologique dans les contrats dédiés à l'environnement, le préjudice écologique est d'ores et déjà garanti au titre de la RCAE.

Toutefois, il convient de souligner que le préjudice écologique n'est garanti au titre de la garantie RCAE des contrats dédiés à l'environnement qu'en cas de dommage survenu avant livraison.

2.1.4 Quid de l'adaptation des contrats au préjudice écologique

La première question qui se pose est de choisir dans quelle mesure il est souhaité accompagner le préjudice et dans l'affirmative, au titre de quel contrat.

Le groupe de travail s'est prononcé en faveur d'un accompagnement du risque lié à l'introduction du préjudice écologique dans le code civil.

Au titre de quel contrat délivrer une garantie du préjudice écologique ?

- Quid de l'adaptation des contrats de RCG à ce nouveau risque ?

Sous réserve d'une validation interne par chacune des sociétés, les membres du groupe expriment une préférence en faveur du développement des contrats dédiés à l'environnement plutôt que de délivrer une garantie du préjudice écologique au titre des contrats de RC générale. En effet, cette dernière solution ne permettrait pas de prendre la prime reflétant la réalité du risque.

Cette solution semble privilégiée quelle que soit la cible : middle market, TPE ou grand risque.

Il est toutefois relevé que l'approche pourrait être modulée selon le segment de marché considéré.

Piste d'adaptation :

Le groupe de travail propose donc de :

-privilégier le développement des contrats dédiés à l'environnement en délivrant la garantie du préjudice écologique sur ces derniers. Dès lors, le préjudice écologique avant livraison serait garanti au titre de la RCAE des contrats dédiés à l'environnement, et le préjudice écologique après livraison resterait garanti au titre des contrats de RCG. La philosophie actuelle de répartition (avant et après livraison) de la prise en charge actuelle de la RCAE serait ainsi respectée.

-Toutefois, en fonction de l'appétence des entreprises et notamment des TPE et ETI, il est envisagé de garantir le préjudice écologique dans le cadre de la garantie RCAE des contrats de RCG, sous réserve d'une possibilité de tarification du risque.

- Quid de l'adaptation de la clause d'exclusion des dommages à la biodiversité dans les contrats de RCG ?

Si le choix fait par une société d'exclure le préjudice écologique des contrats de RCG, il convient alors de revoir la rédaction de l'exclusion des dommages à la biodiversité dans les contrats de RC générale afin de la rendre claire, formelle et limitée à la lumière de la définition donnée dans l'article *Art. 1386-20*.

Piste d'adaptation :

En fonction du choix de politique commerciale et de souscription, il convient de revoir la rédaction de l'exclusion des dommages à la biodiversité dans les contrats de RCG afin qu'elle recoupe totalement le préjudice écologique tel que défini à l'article Art. 1386-20.

Il convient par ailleurs de déterminer dans quelle mesure cette exclusion vise le préjudice écologique survenu dans le cadre de l'exploitation et/ou en après livraison (ou du fait du produit livré).

- Quid du périmètre du préjudice écologique garanti au titre des contrats dédiés à l'environnement ?

Il convient de souligner que le préjudice écologique, tel que défini à l'article Art. 1386-20 est protéiforme. En effet, il vise, à la fois, les atteintes non négligeables :

- aux éléments
- ou aux fonctions des écosystèmes
- ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Par ailleurs, Un aperçu de la éco-nomenclature³ des Professeurs Neyret et Martin donne à voir de l'étendue du préjudice écologique tel qu'il est envisagé par la Doctrine.

Il convient alors de s'interroger sur l'assurabilité de certains postes du préjudice écologique (dommages à l'air, à l'atmosphère, aux services de régulation du climat...)

- Le préjudice écologique peut survenir *avant ou après livraison ou du fait du produit*.

En vertu de la rédaction du préjudice écologique telle qu'issue de l'article 4 du PL biodiversité, il comprend les préjudices survenant au stade de l'exploitation ainsi que ceux survenant après livraison.

Si le souhait est d'exclure le préjudice écologique des contrats de RCG, il faudra revoir la rédaction de l'exclusion de telle sorte qu'elle s'applique non pas seulement au volet avant livraison mais également au titre du volet après livraison. Il est fait observer qu'en l'état actuel de la plupart des contrats du marché, le préjudice écologique « après livraison » est garanti au titre de la garantie RC produit des contrats de RCG et non au titre des contrats dédiés à l'environnement.

- Quid de la nature des dommages associés au préjudice écologique ?

Dans le prolongement du paragraphe 3.2.3.2, il convient de s'interroger sur la nature des dommages associés au préjudice écologique.

En d'autres termes, convient-il de considérer le préjudice écologique comme un dommage de nature matérielle, ou de nature immatérielle ?

Si le préjudice écologique était considéré comme un dommage immatériel, doit-il s'agir un dommage immatériel consécutif (DIC) ou d'un dommage immatériel non consécutif (DINC) ?

L'enjeu de cette question liée à la qualification de la nature du préjudice écologique est de limiter ou non l'intervention au titre d'un plafond de garantie DINC. L'acuité de cette question se pose tout

³ <http://www.lgdj.fr/nomenclature-des-prejudices-environnementaux-9782275038421.html>

particulièrement au titre de la garantie du préjudice écologique après livraison dans le cadre des contrats de RCG.

Piste d'adaptation :

Le groupe de travail préconise une approche harmonisée au niveau de la profession quant à la qualification de la nature des dommages associés au préjudice écologique.

Ce point sera soumis à la CADORA de septembre 2016.

PROJET

Liste des membres du GT Assurances et Environnement de la FFA

Mme Anne-Gwenn BARBERO ALEXANDRE	XL INSURANCE COMPANY PLC
Mme Sylvie BARBERON	GROUPAMA SA
Mme Maryse BAUVOIS	TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED
M. Pierre-Emmanuel BEVILLARD	AXA FRANCE
M. Sébastien BIA	ACE EUROPEAN GROUP LIMITED
Mme Joëlle BRUNET	MMA IARD (SA)
Mme Florence CHEVET	ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY GROUPAMA SA
Mme Martine COET	GENERALI FRANCE
M. François DEVAUX	GROUPAMA SA
M. Slimane DIALLO	AXA FRANCE
M. Pierre DUPONT	ACE EUROPEAN GROUP LIMITED
Mme Aurélie FALLON	S.M.A.B.T.P.
Mme Anne-Lise GILLET	ACE EUROPEAN GROUP LIMITED
M. Nicolas GIVELET	GAN ASSURANCES
Mme Delphine HERBET	AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Mme Isabelle KREMER	LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED
M. Daniel KTORZA	LLOYD'S DE LONDRES
M. Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD	GROUPAMA SA
M. Guy LAURENT	AXA FRANCE IARD
M. Philippe LECOMTE	GROUPAMA SA
M. Gilles MADELENAT	ASSURPOL
Mme Faïza MEKRACHE	LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED
Mme Audrey MONDIN	AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Mme Sylvie MONEREAU	AXA FRANCE
M. Michel MONNIER	CNA INSURANCE COMPANY LTD
M. Nicolas MORTEGOUTTE	FFA
Mme Anne-Marie PAPEIX	ALLIANZ FRANCE
M Pascal PICHON	AIG EUROPE LIMITED
Mme Katell POULIQUEN	ACE EUROPEAN GROUP LIMITED
Mlle Dorothée PRUNIER	AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Mme Fabienne RAVERDY	HDI GLOBAL SE
Mme Catherine RENODON DELUBRIA	SWISS RE EUROPE S.A.
M. Patrick RICHARD	AIG EUROPE LIMITED
M. Ludovic RUILLER	ASSURPOL
Mme Anne SERRA	AIG EUROPE LIMITED
Mme Diana SOUSOU	ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE
Mlle Sylvie SURGET	ALBINGIA
M. Patrice VAN MULLEN	